

Avant de débiter les travaux d'exploitation, il transmettra aux services de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la réalisation des travaux prescrits aux articles 7.1.1 et 7.1.2 du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1 – Déboisement, Défrichement et décapage des terrains

Est autorisé le défrichement de 16 715 m² de bois situés sur les parcelles ci-après désignées, conformément au plan annexé en annexe 10.1 à cette autorisation. Ce défrichement est lié au projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par la SCBL sur la commune du Bourget du Lac. Les défrichements seront effectués durant la première phase d'exploitation (phase 0 – 5 ans).

COMMUNE	LIEU- DIT	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE (m ²)	SUPERFICIE DÉFRICHÉE (m ²)
LE-BOURGET-DU-LAC	Côte de veau	OG	247	1230	540
LE-BOURGET-DU-LAC	Côte de veau	OG	248	1320	1100
LE-BOURGET-DU-LAC	Côte de veau	OG	253	2270	1450
LE-BOURGET-DU-LAC	Côte de veau	OG	254	1690	1690
LE-BOURGET-DU-LAC	Côte de veau	OG	255	2335	2335
LE-BOURGET-DU-LAC	Côte de veau	OG	256	10690	9600
TOTAL					16 715 m²

En application de l'article L. 341-6 2 ° du code forestier, le bénéficiaire devra procéder à la remise en état boisé des terrains exploités, pour une surface de 16 715 m², conformément au plan annexé en annexe 10.2 à cette autorisation.

En parallèle de ce reboisement, la SCBL mettra également en place des îlots de vieillissement situés sur les parcelles ci-après et dont la localisation est précisée en annexe 10.3.

COMMUNE	LIEU- DIT	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE (m ²)	SUPERFICIE CONCERNÉE PAR L'ÎLOT DE VIEILLISSEMENT (m ²)
LE-BOURGET-DU-LAC	Les Pâtes	OF	593	1450	1250
LE-BOURGET-DU-LAC	Les Pâtes	OF	596	3645	3500
LE-BOURGET-DU-LAC	Sous Fourneau	OG	296	2800	2800
LA-MOTTE-SERVOLEX	Le Fort	0A	1057	13060	13060
LA-MOTTE-SERVOLEX	Le Fort	0A	1069	6630	6630
TOTAL					27 240 m²

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'impact, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier.

Les travaux de défrichement devront être effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Ils pourront avoir également lieu jusqu'au 30 novembre sous réserve de la validation préalable d'un écologue.

La présente autorisation de défrichement est accordée sous réserve du droit des tiers et ne dispense en aucun cas du respect des autres réglementations en vigueur.

La présente autorisation de défrichement est valable 15 ans.

La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie du Bourget du Lac. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 71.2.2 – Modalités d'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société « Société des Carrières du Bourget du Lac » (SCBL) actualisé. Les plans de phasage sont joints en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière sera conduite suivant la méthode classique des tranches horizontales descendantes avec extraction des matériaux par des engins mécaniques (pelle mécanique ou chargeur). Le principe de l'exploitation mis en œuvre peut s'illustrer de la façon suivante :

- Décapage des matériaux superficiels (terre végétale et terres de découvertes) ;
- Stockage des terres de découverte au droit de la carrière, en attente d'être repris pour les opérations de remise en état du site ;
- Abattage des matériaux par engins mécaniques ;
- Stockage éventuel des matériaux sur le site ;
- Transport des matériaux bruts par camions ou bandes transporteuses, jusqu'aux installations de traitement, localisées en dehors du site, de la Société des Carrières et Matériaux de Savoie de la Motte Servolex et de la société LANGAIN située sur la commune du Bourget du Lac,
- Travaux de remise en état, réalisés de manière coordonnée aux travaux d'extraction, par remblayage partiel grâce aux terres de découvertes et à l'apport de matériaux inertes externes,
- Nivellement des terrains réaménagés à l'aide d'une couche de terre végétale, issue des opérations de décapage.

Article 71.2.3 – Travaux de découverte

La découverte est constituée par les terres impropres à l'exploitation situées au-dessus des matériaux visés par l'extraction. Elle correspond à un recouvrement de terre végétale d'une épaisseur totale de l'ordre de 0,20 mètre en moyenne puis aux stériles correspondant à une formation plus marno-argileuse (Marnes bleues), puis enfin à une épaisseur de stériles argileux.

La hauteur de découverte varie de 6 à 15 mètres, selon les secteurs.

Les matériaux superficiels qui constituent la découverte seront enlevés au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction en fonction du programme d'exploitation. Ces matériaux seront utilisés dans le cadre des opérations de remise en état du site.

La terre végétale sera décapée puis temporairement stockée en périphérie de la zone d'exploitation, sous forme d'un merlon de faible hauteur, afin de conserver l'intégrité de la structure du sol.

Ce stockage sera immédiatement végétalisé à l'aide de graminées et légumineuses rustiques, traçantes qui permettront d'une part de stabiliser le merlon et d'autre part de supprimer le risque d'implantation d'espèces exotiques envahissantes, telles que l'Ambrosie, par un développement rapide.

Les stériles seront également stockés sur le site en attente d'être utilisés pour la remise en état ou directement réemployés dans le cadre de travaux de remise en état qui débiteront dès la première phase quinquennale.

Les terres relictuelles seront conservées jusqu'à la dernière phase d'exploitation et utilisées pour les ultimes travaux de végétalisation.

Le décapage des terres de découverte s'effectuera au moyen d'engins mécaniques.

Le volume maximum estimé de découverte sera de l'ordre de 742 000 m³.

Le plan de gestion des déchets inertes est disponible en annexe 8.

Article 71.2.4 – Extraction

Les travaux d'extraction sont réalisés à sec à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation et le traitement des matériaux se feront en continu à un rythme de production moyen de 400 000 tonnes par an (500 000 t/an maximum).

L'exploitation sera menée depuis la partie sommitale du versant, avec la réalisation de gradins d'exploitation qui présenteront les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur verticale des gradins d'exploitation de 10 mètres présentant une pente de 50° ;
- Des risbermes d'une largeur de 15 mètres en exploitation (5 mètres une fois remis en état) ;
- Une pente intégratrice générale de l'ordre de 38°. Cette pente permet d'assurer la stabilité des gradins durant l'exploitation ;
- Ces gradins sont repoussés progressivement par enfoncement dans le versant afin de permettre la réalisation du talus final.

La cote limite d'exploitation sera maintenue à 280 m NGF.

Article 71.2.5 – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (chemins communaux, sentiers pédestres et agricoles,...).

La bordure Ouest au niveau des parcelles F 618 et F 619 est tenue à une distance réduite de 5 mètres en l'attente de la remise en état de cette zone durant le deuxième phase d'exploitation.

Article 71.2.6 – Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur les plans en annexe 3.

Compte-tenu de la quantité de matériaux disponibles dans l'emprise de la zone d'extraction, de la production moyenne prévue et du temps nécessaire pour terminer la remise en état du site, la demande d'autorisation porte sur une durée de 15 ans.

La progression de l'exploitation s'effectuera en périodes quinquennales, par tranches successives permettant une production moyenne annuelle de 400 000 tonnes de granulats. Cette production pourra aller jusqu'à 500 000 tonnes par an au maximum.

Le phasage de l'exploitation sera réalisé en trois phases quinquennales successives, la dernière étant consacrée à la remise en état du site. Les volumes et le rythme d'exploitation sont reportés dans le tableau ci-dessous :

Phase	Production moyenne annuelle	Tonnage extrait par phase
Phase 1 T0*+5 ans	400 000 t	2 Mt
Phase 2 T0 +5 ans à T0 +10 ans	400 000 t	1,6 Mt
Phase 3 T0 + 10 ans à T0 + 15 ans	0	0
TOTAL		3,6 Mt

*T0.étant la date de signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation

Phase 1 :

La première phase d'exploitation se poursuivra dans la continuité de l'actuelle carrière. L'exploitation se déroulera essentiellement dans la partie Sud de l'actuelle carrière.

Les premiers travaux correspondront au défrichement des boisements sur une emprise de 16 715 m². Les matériaux de découverte seront repoussés vers les limites cadastrales du site pour créer les merlons paysagers, qui seront immédiatement végétalisés. Les matériaux excédentaires seront temporairement stockés sur le carreau de la carrière avant d'être réemployés dans le cadre des opérations de remise en état du site.

L'exploitation du gisement sera réalisée jusqu'à la cote minimale de 280 m NGF. À l'issue de la première phase d'exploitation, le front d'extraction sera composé d'au maximum 6 gradins d'une hauteur unitaire de 10 mètres.

Les opérations de remblayage débuteront dès que possible, à l'extrémité Sud de la carrière.

Phase 2:

L'exploitation se poursuivra dans le secteur Ouest de la carrière et progressera en direction du Nord.

Les opérations de remblayage permettront de restituer 1,9 hectare de zone agricole dans la partie Sud. Ce nouvel espace sera raccordé au carreau d'exploitation par un talus présentant plusieurs gradins (3/2), séparés par des risbermes d'une largeur de 4 mètres. La pente intégratrice de la zone remblayée sera de 24°.

Phase 3 :

Le cas échéant, les ultimes travaux d'exploitation se dérouleront dans la partie Nord du site. Les opérations de remblayage seront finalisées afin de restituer un espace agricole et forestier complémentaire. Les opérations de remise en état seront finalisées.

Article 71.3 – Station de transit

La station de transit sera exclusivement dédiée au stockage et comportera :

- Un stockage de matériaux stériles (environ 9 000 m²) ;
- Un stockage de terre végétale (environ 4 000 m²) ;
- Un stock de matériaux inertes issus des chantiers locaux (10 000 m²).

L'ensemble des matériaux occupera une surface globale maximum de l'ordre de 23 000 m². Le stockage sera réalisé sur une hauteur maximale d'environ 10 mètres sur le carreau d'exploitation. Aucun stockage se sera réalisé sur le plateau à l'exception des merlons paysagers.

Article 71.4 – Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.5 et dans les conditions fixées au chapitre 7.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE – ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Article 7.2.1 – Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans le cadre des opérations de remblayage relatives à la remise en état finale du site.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.2.2 – Nature, quantités et provenance des déchets inertes admissibles

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les volumes de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.5.

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Seuls les déchets mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 pourront être admis sur le site de l'installation de stockage.

Les déchets inertes admis sur le site pour les opérations de remblayage proviennent prioritairement des chantiers du département de la Savoie et des départements limitrophes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets.

Article 7.2.3 – Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- Les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les matériaux inertes contenant de l'amiante.

Article 7.2.4 – Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que la nature des déchets est strictement conforme aux dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure notamment que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Article 7.2.5 – Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- La quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.2.4.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7.2.6 – Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Article 7.2.7 – Conditions d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.2.8 – Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.2.9 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission (sous format électronique) comprenant les éléments visés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 543-43-1 du Code de l'environnement.

Sont notamment consignés pour chaque chargement de déchets présenté :

- La date de réception ;
- La date de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement,
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- Le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- En cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 – Dérogation à la protection des espèces protégées

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes 11.1 à 11.4 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

CHAPITRE 8.1 – MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous.

Article 8.1.1 – E1 : Évitement en phase de conception du projet

Un boisement à enjeux écologiques élevés, situé au sud de la carrière et d'une surface d'environ un hectare, est évité par le projet d'extension de la carrière.

Ce secteur préservé figure en annexe 11.1.

CHAPITRE 8.2 – MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous.

Article 8.2.1 – R1 : Prévention et éradication des espèces végétales exotiques envahissantes

Des mesures préventives et curatives précoces adaptées permettant d'empêcher la propagation des espèces végétales invasives sont mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation et de remise en état finale de la carrière à l'issue de l'exploitation. Tout usage de produits chimiques est proscrit. Les stations d'espèces invasives identifiées sur le périmètre de la carrière sont éradiquées puis évacuées en centre de traitement agréé. Tout nouveau foyer éventuel de plante invasive apparaissant en phase d'exploitation est éliminé par les moyens adaptés selon la plante. Les rémanents sont gérés par les moyens adaptés garantissant l'absence de dissémination.

En outre, l'ensemble des terrains remis en état est immédiatement végétalisé avec des semences locales compétitives. En cas d'introduction de terres végétales sur le site, dans le cadre de la remise en état, un contrôle de leur provenance et de l'absence de fragments d'espèces envahissantes est réalisé pour pouvoir être admises.

Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes détectées lors de l'état initial figurent en annexe 11.2.

Article 8.2.2 – R2 : Gestion écologique temporaire des habitats dans le périmètre autorisé

Une gestion temporaire, à l'avancement de l'exploitation de la carrière, est mise en place en faveur de la biodiversité. Pour ce faire, un plan de gestion écologique est réalisé dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Les mesures de gestion intègrent les actions suivantes :

- gestion des zones non exploitées lors de chaque phase quinquennale pour maintenir et améliorer le cas échéant l'état de conservation de chaque habitat ;

- gestion des talus d'exploitation temporaires en milieux semi-ouverts (prairies fleuries, espèces locales et patrimoniales, etc.) ;
- fauche et débroussaillage tardif (entre août et novembre) des zones non exploitées et des zones remises en état, avec 20 % de milieux non entretenus durant 2 à 3 ans (zones refuges pour la faune) ;
- suivis écologiques (voir mesure MS1).

La gestion écologique temporaire peut être résumée pour chaque phase d'exploitation de la carrière, de la manière suivante :

Phase concernée	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Gestion des zones non exploitées	24 650 m ²	0 m ²	0 m ²
Gestion des zones décapées	9 750 m ²	0 m ²	0 m ²
Gestion des zones remises en état	17 000 m ²	36 900 m ²	63 675 m ²

La localisation de chaque zone concernée par la gestion écologique temporaire figure en annexe 11.2.

Article 8.2.3 – R3 : Adaptation du calendrier des travaux en phase d'exploitation

Les travaux de défrichement, déboisement et de débroussaillage ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Ils peuvent également avoir lieu jusqu'au 30 novembre sous réserve de la validation préalable d'un écologue attestant l'absence d'individus d'espèces entrés en hibernation ou en léthargie.

Les travaux de décapage ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Ces périodes d'intervention permettent d'éviter les phases de reproduction et d'hibernation des espèces animales protégées.

De manière générale, les travaux de défrichement ont lieu du centre vers la périphérie afin de laisser la possibilité à la faune de s'enfuir.

Article 8.2.4 – R4 : Gestion du bassin de décantation des eaux pluviales et création d'aménagements spécifiques complémentaires favorables aux amphibiens et reptiles

Le bassin de décantation fait l'objet d'un protocole spécifique en faveur des amphibiens susceptibles de l'utiliser comme habitat de reproduction. Ce protocole comprend a minima les étapes suivantes :

- création du nouveau bassin, au début du printemps, avant le curage ou l'abandon du bassin en cours d'utilisation ;
- mise en eau du bassin créé ;
- création éventuelle d'une connexion hydraulique entre le bassin nouvellement créé et le bassin précédemment utilisé pour favoriser le déplacement naturel des amphibiens ;
- abandon de l'ancien bassin et conversion en mare pour les amphibiens.

Les mares créées successivement au cours de l'exploitation de la carrière présentent des tailles et des profondeurs variables afin d'offrir une large gamme d'habitats pour les différentes espèces d'amphibiens présents dans la carrière.

7 mares complémentaires sont créées selon les caractéristiques suivantes : superficie en eau de 5 à 10 m² ; profondeur en eau de 30 cm environ ; berges en pente douce (<30%) et très douce (5%) ; étanchéité à base d'argile ; couverture par galets ou amas de bois mort.

Ces mares sont créées à l'automne ou en hiver, hors période de reproduction des amphibiens.

L'ensemble des mares fait l'objet d'un entretien régulier pendant toute la durée d'exploitation et de remise en état finale de la carrière.

En complément, des pierriers, murets et tas de bois sont disposés près des mares en faveur des reptiles.

L'ensemble des aménagements en faveur des amphibiens et des reptiles figure en annexe 11.2.

En outre, au sein de l'emprise de la carrière et lors du suivi des travaux en phase d'exploitation, les secteurs et éléments constituant des pièges à faune sont repérés. Divers traitements sont alors entrepris :

- les points d'eau temporaires correspondant à de légères dépressions topographiques (flaques), causées par les travaux de terrassement, sont systématiquement comblés dès leur formation. Si des amphibiens ont déjà colonisé ces points d'eau temporaires, ils sont comblés en période d'assec prolongé ou à la fin de l'été (absence d'individus en reproduction) afin de ne plus constituer de pièges à amphibiens l'année suivante ;
- les éléments creux présents sur le chantier sont obturés ;
- les trous ou tranchées sont protégés d'un filet anti-intrusions pour les amphibiens et reptiles.

Article 8.2.5 – R5 : Opération de reboisement de la carrière

9,5 ha de boisements sont recréés au terme de la remise en état de la carrière, selon l'échéancier suivant :

Phase quinquennale	1	2	3	Fin d'exploitation	TOTAL
Boisement recréé	1,8 ha	2 ha	2,7 ha	3 ha	9,5 ha

Pour ce faire, une épaisseur suffisante de terre végétale est déposée sur les terrains anciennement exploités (au moins 15 à 25 cm). La terre végétale provient prioritairement des terrains présents initialement et décapés lors de l'exploitation de la carrière. Les plantations d'arbres sont ensuite réalisées, de préférence à l'automne. Des essences locales sont choisies, dont le Chêne sessile, le Châtaigner, le Charme et le Hêtre.

Ces boisements sont implantés de manière à compléter et améliorer les corridors écologiques locaux. Ils participent à la restauration du corridor écologique « Massif de l'Épine – Massif des Bauges » identifié dans le SRADDET.

L'implantation des boisements recréés figure en annexe 11.2.

Article 8.2.6 – R6 : Balisage des zones d'exploitation

La zone d'exploitation de la carrière fait l'objet d'un balisage préventif.

Les milieux sensibles (habitats d'espèces protégées, flore patrimoniale, arbres remarquables, etc.) évités par le projet ainsi que les zones non exploitées ou remises en état font l'objet d'une mise en défens afin de garantir leur préservation vis-à-vis des activités liées à l'extraction de la carrière. Cette mise en défens, matérialisée à l'aide d'un dispositif durable, est maintenue et entretenue durant toute la phase d'exploitation de la carrière.

Toutefois, dans le cadre du phasage d'exploitation de la carrière, l'implantation du balisage préventif et des dispositifs de protection évolue périodiquement.

Un écologue réalise un passage annuel pour vérifier le maintien du balisage et des dispositifs de protection et ajuster leur position par rapport à l'avancement de l'exploitation de la carrière.

Article 8.2.7 – R7 : Plantation de haies

Des haies sont plantées sur un linéaire total d'au moins 2030 mètres. Elles sont positionnées sur le plateau de la Serraz en bordure du chemin communal (2x750 ml), en périphérie des mares recréées (250 ml) et au niveau de l'accès nord (280 ml). La plantation s'effectue selon l'échéancier suivant :

Phase quinquennale	1	2	3	Fin d'exploitation

Haie plantée	280 ml	500 ml	1250 ml	/
--------------	--------	--------	---------	---

D'une largeur minimale de 2 m, elles sont composées de 2 rangs et sont pluristratifiées avec des essences locales telles que :

- pour les arbres : Chêne pubescent, Chêne sessile, Hêtre, Érable plane, Érable champêtre, Érable sycomore, Charme, Merisier, Châtaigner ;
- pour les arbustes : Noisetier, Sureau noir, Sureau de montagne, Nerprun purgatif, Aubépine monogyne, Fusain d'Europe, Prunellier, Troène, Cornouiller sanguin.

Les plants sont disposés en quinconce, à une distance minimale de 80 cm les uns des autres. Une essence arbustive haute s'intercale tous les 10 mètres a minima.

Un entretien biennal est réalisé à l'automne si besoin.

Ces haies sont implantées de manière à compléter et améliorer les corridors écologiques locaux. Elles participent à la restauration du corridor écologique « Massif de l'Épine – Massif des Bauges » identifié dans le SRADDET.

L'implantation des haies figure en annexe 11.2.

Article 8.2.8 – R9 : Préservation des sols

Lors de la remise en état de la carrière, le sol est remis en état et travaillé avec des méthodes écologiques pour reconstituer des prairies favorables à la biodiversité. Elles font l'objet, en cas de besoin, d'une mise en défens temporaire vis-à-vis de la grande faune jusqu'à ce que le couvert herbacé se développe suffisamment pour pouvoir supporter le piétinement et l'abroustissement des animaux.

CHAPITRE 8.3 – MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en annexe 11.3.

Article 8.3.1 – C1 : Mise en sénescence de boisements

10,3 hectares de boisements sont mis en sénescence pour une durée minimale de 45 ans, c'est-à-dire qu'ils ne font l'objet d'aucune exploitation forestière ou d'aucun défrichement durant cette période. Parmi ces boisements, un premier îlot de sénescence de 2 ha est la propriété du bénéficiaire et trois autres îlots d'une emprise cumulée de 8,3 ha font l'objet d'une contractualisation, au plus tard le 30 novembre 2023, dont la copie est à transmettre au pôle PME de la DREAL.

Les sites compensatoires concernés correspondent à des boisements situés sur les communes du Bourget-du-Lac et de la Motte-Servolex :

– les boisements sous propriété du bénéficiaire correspondent aux parcelles cadastrales suivantes : F 593, F 596, G 296, A 1057, A 1069. Leur localisation figure en annexe 11.3.

– les boisements à contractualiser correspondent à des parcelles restant à valider auprès des propriétaires. Leurs localisations figureront en annexe d'un arrêté complémentaire.

L'ensemble des parcelles concernées fait l'objet d'une matérialisation sur le terrain à l'aide de jalons et d'affiches implantées régulièrement. Ces affiches indiquent que le boisement est laissé en libre évolution.

Cette mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 8.3.2 – C2 : Création d'une plage de graviers de 4 500 m² en faveur du Petit Gravelot à l'issue de l'exploitation de la carrière

Afin de pérenniser l'habitat du Petit Gravelot à l'issue de l'exploitation de la carrière, une plage de graviers est aménagée dans le cadre de la remise en état de la carrière. Cette zone est composée de graviers non calibrés de l'ordre de 20 cm disposés en fond de fouille.

La plage de graviers créée, d'une emprise minimale de 4 500 m², est disposée à proximité du réseau de mares, sur les parcelles cadastrales en partie F 637, 638, 639, 643, 644, 645. Sa localisation figure en annexe 11.3.

Cette mesure est mise en œuvre lors de la phase 3 d'exploitation de la carrière.

Article 8.3.3 – C3 : Création et gestion d'une prairie de fauche de 1,8 ha lors de l'activité de la carrière

Dans le cadre de la remise en état progressive de la carrière, une prairie à vocation écologique d'une surface de 1,8 ha est semée.

Le semis est réalisé à partir de graminées et légumineuses rustiques, labellisées « végétal local ».

Aucun intrant n'est permis sur cette prairie. Des amendements humiques (paillis, compost, fumiers, engrais verts...) sont privilégiés en cas de besoin.

Une fauche annuelle tardive a lieu (après le 1^{er} septembre). Les résidus de fauche sont laissés sur place les deux ou trois premières années afin d'enrichir le sol puis exportés systématiquement ensuite. La fauche s'effectue de manière centrifuge.

Une notice de gestion reprenant ces principales mesures est établie pour une durée de 30 ans, à compter de la création de la prairie. Il est soumis à la validation préalable du pôle PME de la DREAL.

Cette mesure est mise en œuvre à partir de la quatrième année d'exploitation de la carrière (phase 1) et se termine au plus tard avant la destruction des prairies situées au nord-ouest de la carrière, afin d'éviter toute perte intermédiaire de biodiversité.

L'implantation de la prairie, sur la parcelle cadastrale en partie F 616, 617, 618, G 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, figure en annexe 11.3.

Article 8.3.4 – C4 : Restitution et gestion de 8 ha de prairies à l'issue de l'exploitation de la carrière

Dans la zone Est de la carrière ré-aménagée, 8 ha de prairies à vocation écologique sont plantées.

Le semis est réalisé à partir de graminées et légumineuses rustiques, labellisées « végétal local ».

Aucun intrant n'est permis sur cette prairie. Des amendements humiques (paillis, compost, fumiers, engrais verts...) sont privilégiés en cas de besoin.

Une bande non fauchée de 2 mètres est maintenue en périphérie des mares, de la plage de graviers et des aménagements pour les reptiles. Un débroussaillage ponctuel est possible à l'automne en cas de colonisation des ligneux.

Un plan de gestion reprenant ces principales mesures est établi pour une durée de 30 ans, à compter de la création des prairies. Il est soumis à la validation préalable du pôle PME de la DREAL.

Cette mesure est mise en œuvre à l'issue de l'exploitation, lors de la remise en état finale de la carrière.

La localisation de la mesure, sur la parcelle cadastrale en partie F 589, 598, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 631, 632, 633, 635, 636, 637, 638, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 660, 661, 743, 744, 745, 746, 787, 790, 791, 916, 917, figure en annexe 11.3.

Article 8.3.5 – C5 : Restitution et mise en sénescence de 1,4 ha de boisements à l'issue de l'exploitation de la carrière

Parmi les boisements replantés au sein de la carrière dans le cadre de sa remise en état, un îlot de sénescence d'une surface de 1,4 ha est créé sans limite de durée.

Les parcelles concernées font l'objet d'une matérialisation sur le terrain à l'aide de jalons et d'affiches implantées régulièrement. Ces affiches indiquent que le boisement est laissé en libre évolution. Aucune clôture n'est implantée.

Cette mesure est entièrement mise en œuvre à l'issue de l'exploitation, lors de la remise en état finale de la carrière.

Son implantation concerne les parcelles cadastrales n° F 623, 624, 628, 629, 630, 1255 et 1257. Sa localisation figure en annexe 11.3.

CHAPITRE 8.4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure d'accompagnement suivante.

Article 8.4.1 – A1 : Installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune

20 gîtes artificiels en faveur des chauves-souris et 10 nichoirs à oiseaux sont installés pour créer des habitats de report favorables à un maximum d'espèces. Les gîtes à chiroptères sont installés dans les 12 mois suivants la signature de l'arrêté dans les boisements mis en sénescence et au sein du boisement évité au sud de la carrière. Les nichoirs à oiseaux sont disposés à l'avancement des opérations de remise en état, au sein des plantations d'arbres (boisements et haies).

Ils sont entretenus pendant toute la durée d'exploitation et de la remise en état finale de la carrière.

Leur implantation de principe figure en annexe 11.4. L'écologue décide des emplacements exacts des gîtes et des nichoirs pour optimiser leur succès, en se basant notamment sur les retours d'expérience dont il dispose.

CHAPITRE 8.5 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

L'ensemble des suivis donne lieu à des bilans annuels relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté, transmis au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée à l'adresse suivante :

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 8.5.1 – S1 : Suivi écologique de la carrière en phase d'activité et à l'issue de sa remise en état

Un suivi écologique est réalisé sur l'ensemble des parcelles de la carrière pour vérifier le maintien des habitats et espèces protégées d'une part, et s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction figurant ci-dessus d'autre part.

Le suivi consiste à inventorier les groupes d'espèces selon des protocoles similaires à ceux employés dans l'étude d'impact afin de pouvoir comparer et interpréter les résultats obtenus lors de ce suivi. Il porte sur la première période (activité de la carrière) aux échéances suivantes (N étant l'année de poursuite de l'activité de la carrière pour 15 ans) :

- tous les ans (N+1, N+2,..., N+15) pour le Sonneur à ventre jaune, et plus généralement les amphibiens ;
- tous les ans (N+1, N+2,..., N+15) pour les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- aux années N+1, N+5, N+10 et N+15 pour les habitats naturels, la flore, les mammifères (y compris les chiroptères), les oiseaux, les reptiles et les insectes.

Il est prolongé sur une seconde période, à l'issue de la remise en état de la carrière, aux échéances suivantes (N étant l'année de fin de remise en état) :

- aux années N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30 pour le Sonneur à ventre jaune et les reptiles. Les mares et habitats créés en faveur de l'herpétofaune font l'objet d'un entretien le cas échéant afin qu'ils restent fonctionnels pour les espèces à terme ;
- aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 pour les espèces végétales exotiques envahissantes.

En outre, une mission de conseil et d'assistance écologique est effectuée auprès du bénéficiaire et de ses mandataires. Elle consiste notamment à définir les bonnes pratiques à adopter (notamment sur les emprises décapées, l'entretien des pistes, le balisage, etc.), à répondre de manière pragmatique aux impondérables de chantier, à réaliser des ajustements pour améliorer l'efficacité des dispositifs, etc.

Article 8.5.2 – S2 : Suivi écologique spécifique du marais de la Serraz

Le marais de la Serraz, évité par le projet, fait l'objet d'un suivi écologique pour vérifier l'absence d'impacts indirects de la part de la carrière située à 20 mètres.

Le suivi consiste à inventorier les groupes d'espèces selon des protocoles similaires à ceux employés dans l'étude d'impact afin de pouvoir comparer et interpréter les résultats obtenus lors de ce suivi. Un relevé mensuel du niveau d'eau a également lieu. Ce suivi porte sur une durée de 15 ans aux échéances suivantes : N+3, N+6, N+8, N+10, N+12, N+14 et N+15 (N étant l'année de poursuite de l'activité de la carrière). Les résultats sont tenus à la disposition des services de l'État, du Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) et du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

Article 8.5.3 – S3 : Suivi écologique spécifique du ruisseau des Combes

Le ruisseau des Combes, évité par le projet, fait l'objet d'un suivi des matières en suspension pour vérifier l'absence d'impacts indirects de la carrière située en amont immédiat.

Deux stations sont implantées au droit du cours d'eau, une en amont hydraulique de la carrière, l'autre en aval. Des prélèvements d'eau sont réalisés et analysés sur une durée de 15 ans tous les 2 ans : N+1, N+3,..., N+15 (N étant l'année de poursuite de l'activité de la carrière).

Article 8.5.4 – S4 : Suivi écologique des mesures compensatoires

Chaque mesure compensatoire fait l'objet d'un suivi dédié au sein duquel des indicateurs d'efficacité pertinents sont définis et étudiés sur l'ensemble de leur durée de mise en œuvre. Des zones témoins sont définies et suivies pour comparer et interpréter les résultats obtenus. Ces indicateurs et sites témoins font l'objet d'une validation par la DREAL lors de la première année de suivi.

Les échéances de suivi associées à chaque mesure compensatoire figurent dans le tableau suivant :

Mesure suivie	Taxons concernés	Années de suivi (N étant l'année de mise en œuvre de la mesure compensatoire)
MC1	A minima : Oiseaux forestiers, Chiroptères	N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45
MC2	Petit Gravelot	N, N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+30
MC3	A minima : Oiseaux prairiaux, insectes	N, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+30
MC4	A minima : Oiseaux prairiaux, insectes	N, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+30
MC5	A minima : Oiseaux forestiers, Chiroptères	N, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+45

Article 8.5.5 – Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier d'autorisation et ses éventuels avenants. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 8.5.6 – Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus au chapitre 8.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 8.5.7 – Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Titre 9 – Remise en état et garanties financières

CHAPITRE 9.1 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation complété.

Les terrains concernés par le projet de carrière sont actuellement occupés par des boisements et des parcelles agricoles. Par ailleurs, l'environnement périphérique présente une vocation essentiellement agricole et naturelle. Une remise en état à vocation écologique et agricole sera donc mise en œuvre à l'issue de l'exploitation.

Le réaménagement de la carrière prévoit, par le remblayage du carreau d'obtenir une côte finale des terrains de :

- 284 m NGF en « fond de fouille »,
- 295 m NGF en pied de talus,
- 339 m NGF (TN) sur le plateau.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 9.2.

CHAPITRE 9.2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1 – Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2 – Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 9.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des 3 périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

Phase	Montant des garanties financières
Phase 1 T0*+5 ans	744 092,00 €
Phase 2 T0 +5 ans à T0 +10 ans	678 214,00 €
Phase 3 T0 + 10 ans à T0 + 15 ans	759 714,00 €

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Au mois de février 2022, le dernier indice TP01 connu, base 2010, s'établissait à 118,8 (Indice novembre 2021 publié au Journal Officiel le 18 février

2022), soit une valeur corrigée de 776,3 en utilisant le coefficient de raccordement fourni par l'INSEE (6,5345).

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3 – Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5 – Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6 – Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois suivant la transmission de l'attestation (prévue au III de l'article R. 512-39-3 susvisé) relative à la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (prévu au I de l'article susvisé) ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV de l'article susvisé, la cessation d'activité est réputée achevée.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 9.3.1 – Notification de la cessation d'activité et mise en sécurité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état à vocation écologique, naturelle et paysagère.

Lorsqu'une carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- Des interdictions ou limitations d'accès ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification de cessation d'activité prévue inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Article 9.3.2 – Réhabilitation du site et mémoire de cessation d'activité

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

1. L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus

pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire de réhabilitation, est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

2. Lorsqu'elle a été destinataire du mémoire de réhabilitation, l'Agence régionale de santé dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du mémoire pour faire part au préfet de ses observations éventuelles. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation de l'attestation prévue au présent et, le cas échéant, des observations de l'Agence régionale de santé, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d'un bilan des coûts et des avantages.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-4, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au 1 vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

3. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au 1. ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

4. Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

5. Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au 3 ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au 4, la cessation d'activité est réputée achevée.

Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

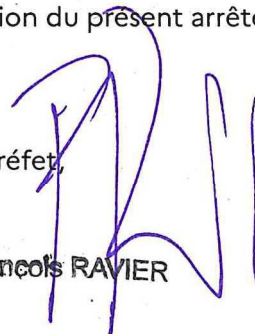
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCBL.

CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Francis RAVIER





**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

**Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement**



PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **25 OCT. 2023**
Le PREFET,
François RAVIER

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-66
portant autorisation pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de
sables et graviers**

Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL)

Commune du Bourget du Lac

ANNEXES

- ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION**
 - ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**
 - ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE**
 - ANNEXE 4 : LOCALISATION DU DISPOSITIF DES SUIVIS DE POUSSIÈRES**
 - ANNEXE 5 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES**
 - ANNEXE 6 : LOCALISATION DES CHEMINS COMMUNAUX**
 - ANNEXE 7 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT**
 - ANNEXE 8 : PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES (FICHE DE SYNTHÈSE)**
 - ANNEXE 9 : REMISE EN ÉTAT**
 - ANNEXE 10 : PLANS RELATIFS A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**
 - ANNEXE 11 : DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES**
-

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION

COMMUNE CODE POSTAL	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M2	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M2
Le bourget du lac 73370	F	589 pp	5 335	2 826
	F	592 pp	2 200	450
	F	597 à 604	25 480	25 480
	F	605 à 617	28 413	28 413
	F	618 pp	4 435	3 380
	F	619 et 620	7 670	7 670
	F	621 à 624	10 015	10 015
	F	628	2 050	2 050
	F	629	4 560	4 560
	F	630	2 930	2 930
	F	631 à 633	2 660	2 660
	F	635 à 639	10 815	10 815
	F	641 à 655	25 425	25 425
	F	656	1 090	1 090
	F	657 à 661	11 965	11 965
	F	663 à 674	38 868	38 868
	F	682	6 320	6 320
	F	683	1 890	1 890
	F	684	6 105	6 105
	F	685	2 020	2 020
	F	686	3 440	3 440
	F	695 pp	8 680	2 290
	F	703 pp	5 305	1 850
	F	704 pp	595	190
	F	705 pp	945	310
	F	706 pp	1 125	350
	F	707 pp	760	220
	F	708 pp	1 945	510
	F	709 pp	1 550	410
	F	710 pp	800	200
	F	711 pp	2 910	650
	F	716 pp	1 570	1 150
	F	717	850	850
	F	743	1 005	1 005
F	744 pp	3 445	170	
F	745 et 746	6 610	6 610	
F	758 pp	5 893	2 350	
F	760 pp	4 904	2 080	
F	786 et 787	5 250	5 250	
F	790 et 791	4 020	4 020	
F	856 et 857	8 770	8 770	
F	916 et 917	4 000	4 000	